Envoyé en préfecture le 08/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 029-212900450-20260605-2026060505-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

COMMUNE DE DIRINON

EXTRAIT DU REGISTRE
des Délibérations du Conseil Municipal

N° Délibération : 2026060505
Date de convocation : 29/05/2026
Date d'affichage : 09/06/2026

L'an deux mille vingt-six, le vendredi cinq juin, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de DIRINON, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Guillaume BODENEZ, Maire.

Nombre de conseillers	
En exercice	19
Présents	18
Votants	19

Vote	
Pour	19
Contre	0
Abstention	0

Conseillers municipaux en exercice :

G. BODENEZ	A DEROZE-SIMERAY	M. PEDEN	B. BOUHIER	D.SALIOU
B. GAVARD	A. COLIN	N. FLOCH	S. LAIZET	S. MEVEL
F. PAYET	B. BRILLAULT	A. LE ROUX	L. HEULIN-COJEAN	L. KERDONCUFF-LANCHEZ
P. PRÖNNICKE	A. MADEC	M. BUES	M. LAHAYE	

Absents : M. Bruno GAVARD
Pouvoirs : M. Bruno GAVARD à M. Nicolas FLOCH

Secrétaire de séance : M. Nicolas FLOCH

F-6-1- R.O.D.P. Télécommunications 2026-2032

Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29,
Vu le Code des Postes et des Télécommunications Electroniques, notamment son article 47,
Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

- Propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par des opérateurs de télécommunications.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **d'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications, à savoir pour 2026 :**
  - ✓ **49.11 € par kilomètre et par artère en souterrain,**
  - ✓ **65.49 € par kilomètre et par artère en aérien,**
  - ✓ **32,74 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (Cabine notamment)**

Envoyé en préfecture le 08/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 029-212900450-20260605-2026060505-DE

Il est précisé qu'une artère correspond à un fourreau contenant, ou non, des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux chambres.

- **de revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics pour la durée du mandat 2026-2032.**
- **d'inscrire annuellement cette recette au compte 70323.**
- **de charger M. le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif et un titre de recettes.**
- **de demander une rétroactivité de 5 ans, conformément à l'article L.2321-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et, donc, de demander la redevance pour 2022, 2023, 2024, 2025 et 2026.**

Le Maire,
Guillaume BODENEZ

Le secrétaire de séance,
Nicolas FLOCH

MAIRIE de DIRINON
29460

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, 35044 Rennes), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).